

Le 22 décembre 2006
N° de dossier : 374/ 115805.66

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L' ÉNERGIE
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs
d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008 - (R-3610-2006)**

Chère consœur,

Vous trouverez sous pli un original et huit exemplaires de l' État des frais de la FCEI/ASSQ dans le cadre du dossier mentionné en titre.

Vous noterez que les frais de madame Sylvie Desrochers, analyste senior pour la FCEI/ASSQ débordent des balises fixées par la Régie de l' énergie.

La facture de l'analyste engagée par la FCEI/ASSQ, pour analyser et préparer le dossier tarifaire R-3610-2006 d' Hydro-Québec Distribution, excède le montant budgété et déposé lors de la demande d' intervention de la FCEI/ASSQ. Nous soumettons que les travaux de l'analyste, dont la preuve C-7-5 déposée à la Régie, sont d' une ampleur et d' une qualité qui justifient le paiement des heures de travail engagées.

L' analyste ne souhaite pas retrancher d' heures de sa facture puisque ces heures de travail sont réelles et ont bien été requises pour l' étude du dossier R-3610-2006 et pour la préparation de la preuve déposée. Le retrait d' heures donnerait une fausse indication du temps requis pour l'analyse d' un dossier tarifaire d' une ampleur de celui déposé le 16 août 2006 par le Distributeur, de même que du temps requis pour la préparation d' une preuve telle que celle déposée sous la cote C-7-5.

Par ailleurs, comme vous le constaterez à l'état des frais, les frais de l'expert Boyer sont moindres que ce qui avait été annoncé au budget prévisionnel ce qui permet une certaine réallocation des montants pour le compte de l'analyste.

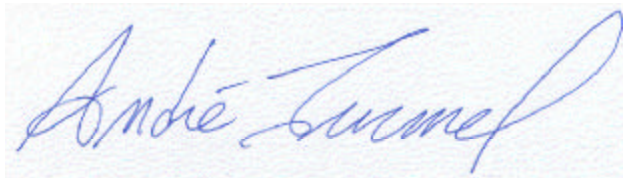
Compte tenu de la variété des sujets traités par l'analyste, de la rigueur et de la pertinence de la preuve déposée et compte tenu que les sujets traités relèvent bien du champ de compétences de l'analyste, nous demandons bien respectueusement à la Régie de reconnaître les frais de l'analyste réellement et spécifiquement encourus tels que présentés dans sa facture numérotée 200603 et datée du 22 décembre 2006.

Par ailleurs, nous réitérons notre demande faite à l'audience que la Régie ordonne à HQD de payer les frais qu'elle a refusé de payer à monsieur Marcel Boyer lors du comité technique de l'été 2006. Nous vous référons aux pièces C-7-15 FCEI/ASSQ déposées en liasse le 13 décembre 2006.

Nous déposons donc copie de la facture de l'été 2006 déjà adressée à HQD.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l



André Turmel
ATnb

p.j.

c.c. : Par courriel à Me Éric Fraser, procureur d'Hydro-Québec
et à tous les intervenants